



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Guitar Parts Remission Order, 1994

Décret de remise de 1994 visant les pièces de guitare

SOR/94-680

DORS/94-680

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Certain Guitar Parts

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur certaines pièces de guitare

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Conditions

Registration
SOR/94-680 November 1, 1994

CUSTOMS TARIFF

Guitar Parts Remission Order, 1994

P.C. 1994-1836 November 1, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on certain guitar parts*.

Enregistrement
DORS/94-680 Le 1^{er} novembre 1994

TARIF DES DOUANES

Décret de remise de 1994 visant les pièces de guitare

C.P. 1994-1836 Le 1^{er} novembre 1994

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur certaines pièces de guitare*, ci-après.

^{*} R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^{*} L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Certain Guitar Parts

Short Title

1 This Order may be cited as the *Guitar Parts Remission Order, 1994*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under Schedule I to the *Customs Tariff* on certain parts of guitars.

Conditions

3 The remission is granted pursuant to section 2 on the condition that:

(a) the guitar parts are imported into Canada during the period commencing on September 23, 1993 and ending on March 10, 1994;

(b) the guitar parts are for use in the manufacture of guitars; and

(c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years of the date of importation of the goods for which remission is claimed.

Décret concernant la remise des droits de douane sur certaines pièces de guitare

Titre abrégé

1 *Décret de remise de 1994 visant les pièces de guitare.*

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est par la présente accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu de l'annexe I du *Tarif des douanes*, sur certaines pièces de guitare.

Conditions

3 La remise visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

a) les pièces de guitare soient importées au Canada pendant la période commençant le 23 septembre 1993 et finissant le 10 mars 1994;

b) les pièces de guitare soient utilisées pour la fabrication de guitares;

c) une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises pour lesquelles la remise est demandée.